

Arrêt

n° 285 512 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Il donne des réponses imprécises et parfois hésitantes. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée. Le projet est régressif pour une formation redondante (le candidat est en deuxième année licence mais sollicite une inscription en bachelier 1 dans le même domaine). (...)

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens. En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité auprès d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2022-2023.

Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours². Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours: « Le défendeur « s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite.», sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi. Ce que comprend par contre bien Monsieur [K.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat

belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'État dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité auprès d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. » D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale". Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible. D'autre part, à cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditur... », car retenir l'exception aurait pour effet de rendre inefficace toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...). Enfin, Monsieur [K.] produit son autorisation pour arrivée tardive jusqu'au 24 mars 2023 et, à défaut, son inscription 2023-2024 (1,2). [...] »

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie, et dépose une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2022-2023.

La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 6 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 26 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 15 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du principe de collaboration procédurale. »

3.2. Dans un deuxième grief, elle fait notamment valoir que « En méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, la décision est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022...). ».

Elle soutient également que « L'affirmation selon laquelle « rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire, non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de Monsieur [K.] et surtout contredite par ledit parcours, les études choisies en Belgique s'inscrivant dans la continuité dudit parcours. De même, la décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun. A nouveau, il s'agit d'affirmations péremptoires non autrement démontrées. Ces affirmations se basent sur l'analyse du dossier sans qu'au préalable le défendeur n'ait demandé à Monsieur [K.] de s'expliquer à ce propos, en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale et de l'article 34.4 de la directive (arrêt 279733 du 3 novembre 2022). Or, si le requérant avait été entendu sur la régression alléguée et sur son choix scolaire, il aurait fait valoir : * *pour le choix de l'école privée. J'ai porté mon choix sur l'école privé, École IT, car les cours y sont axés vers une combinaison avec pratique et théorie, ce qui garantit sur la qualité de la formation contrairement à celle que je poursuis ici qui n'est pas très axé sur la pratique. Aussi, nous n'avons pas de matériels technologiques de dernières générations pour être à la pointe de la technologie et relevés les grands défis technologiques. * Pour l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun, le Cameroun n'a pas de meilleures perspectives d'études en "cybersécurité et clouding" comme la Belgique en occurrence école it, ceci du particulièrement au plateau technique limité, je souhaite donc suivre cela à l'école it qui est une école professionnelle, directement orienté vers les besoins du marché du travail, pour être bien formé en fonction des besoins, et des technologies actuelles pour revenir au Cameroun après ma formation, satisfaire à mon niveau aux besoins d'ingénieurs chevronnés et de hauts niveaux en cybersécurité. * Pour l'aspect régression. J'ai choisi de recommencer au niveau 1 de ce parcours car il y a des matières et travaux pratiques que nous n'avons pas ici comme la virtualisation, l'administration Windows server, l'architecture et programmation assembleur ; or à l'école it cela se fait au Bloc 1 et 2. J'ai donc opter reprendre dès la base pour une question de remise à niveau sur mon profil, ceci pour qu'une fois en master, je n'ai pas de lacunes ce qui pourrait me freiner dans les objectifs.* Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande. Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives,

doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger* ». Suivant son article 61/1, « §1. *Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. § 3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué* ». Suivant l'article 61/1/1, « *Le ministre ou son délégué prend une décision* ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidièrement, un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Monsieur [K.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve , a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective , se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Monsieur [K.] lors de l'entretien Le projet scolaire et professionnel est en adéquation , non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « *Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges* ». Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. *A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences* ». L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique. Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers. Le requérant a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'il y évoque son parcours scolaire, professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences... ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Il donne des réponses imprécises et parfois hésitantes. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre la formation envisagée. Le projet est régressif pour une formation redondante (le candidat est en deuxième année licence mais sollicite une inscription en bachelier 1 dans le même domaine). (...) », que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée ».

A cet égard, si le « Questionnaire – ASP études » que le requérant a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations du requérant pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global du requérant, ses perspectives professionnelles. En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation du requérant se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations importantes sur les études du requérant, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par le requérant.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « *questionnaire – APS études* », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa de la requérante.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » ou encore que « l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » ne peuvent être considérés comme valables.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET